

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DES TRAVAUX PUBLICS**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

**LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU
BATIMENT**

2 rue Béranger - 75140 PARIS CEDEX 03

**LA FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DU BATIMENT DES
TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES**

88 rue de Courcelles - 75008 PARIS

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3 rue de Berri - 75008 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche des Travaux Publics pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

Code risque	Libellé
451AA	Terrassement (y compris travaux paysagers sauf horticulture)
451AB	Démolition
451DA	Forages et sondages, fondations spéciales
452CB	Construction et entretien d'ouvrages d'art
452DA	Travaux souterrains
452EA	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique
452EB	Pose de canalisations à grande distance
452FA	Construction et entretien de lignes électriques et de communication
452NA	Travaux de voies ferrées
452PB	Construction et entretien de chaussées (y compris les sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).
452RA	Travaux maritimes et fluviaux

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Bâtiment et des Travaux Publics, lors de sa séance du 14 mai 2009, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- Une politique de prévention mieux ciblée reposant sur une coordination accrue au sein de la Branche et des partenariats renforcés et plus actifs.

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans l'organisation, les moyens de production et en tenant compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail.

Objectifs du Comité Technique National

Le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du Bâtiment et des Travaux Publics, lors de sa séance du 5 juin 2008, a approuvé à l'unanimité le plan d'actions prioritaires proposé par la commission d'études pour la période 2009-2012. Ce plan présente des thèmes prioritaires que l'ensemble du Réseau Prévention contribuera à mettre en œuvre dans ses actions de prévention, et notamment dans les engagements pris au travers du Plan National d'Actions Coordonnées (PNAC) et des Plans d'actions régionaux (PAR) de prévention.

Ces thèmes sont les suivants :

1. Les risques chimiques et CMR
2. Les chutes de hauteur
3. Les TMS (troubles musculo-squelettiques)
4. Maîtres d'ouvrage et coordination SPS - Logistique de chantier
5. L'accueil des nouveaux et des intérimaires
6. Le risque routier

Objectifs du Plan National d'Actions Coordonnées (PNAC)

La Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS a élaboré un Plan National d'Actions Coordonnées qui permettra de déployer sur le territoire les orientations de prévention proposées par le CTN B.

Le PNAC prévoit ainsi d'engager le Réseau Prévention de la Branche AT/MP (CNAMTS-DRP, CRAM/CGSS, EUROGIP et INRS) pour la période 2009-2012 sur des actions d'envergure nationale dans des thèmes bien ciblés. Ce PNAC est repris dans chacun des contrats pluriannuels de gestion signés entre la CNAMTS et chacune des caisses pour cette même période.

Le PNAC affiche des objectifs précis dans les thèmes suivants :

- **CMR** (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) : Réduire le nombre de salariés exposés.
- **TMS** (troubles musculo-squelettiques) : Stabiliser l'indice de fréquence de ces maladies professionnelles dans les secteurs ciblés par les CTN.
- **Risque routier** : Améliorer la sécurité des salariés conducteurs de VUL (véhicules utilitaires légers) et faire progresser la prévention du risque "trajet".
- **RPS** (risques psychosociaux) : Réduire l'exposition aux RPS par :
 - La promotion de l'évaluation de ces risques et de leur prévention primaire dans les entreprises ;
 - Le développement de la capacité du réseau à répondre aux demandes des entreprises confrontées à des situations difficiles.
- **Secteurs à forte sinistralité** : Réduire la fréquence des AT/MP en agissant sur les principaux facteurs de risque et leur prévention dans ces secteurs :
 - BTP : Travaux en hauteur, manutention manuelle, hygiène et organisation de chantier.
 - Grande distribution : Gestes répétitifs, postures, manutention, sols glissants.
 - Intérim : accueil et formation, fourniture d'EPI adaptés, adéquation mission prévue/réalisée.

Le volet "BTP" du PNAC repose sur un socle commun constituant un ensemble de mesures de prévention que le Réseau Prévention s'engage à mettre en œuvre et encourager au plan national.

Ce socle est proposé aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre et aux coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé d'une part, et aux entreprises d'autre part pour améliorer la prévention dans le secteur de la construction et vise des thèmes de prévention précis.

Le socle commun est annexé à cette présente convention.

232. Objectifs de prévention

- Evaluation et correction des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises pour l'amélioration des processus de fabrication, des postes de travail, etc...
- Amélioration des installations de chantier en favorisant la préparation, la mise en commun des moyens et des équipements, et l'alimentation en eau et électricité des installations.
- Intégration de la sécurité dès la préparation des chantiers, de manière notamment à obtenir une bonne organisation du chantier (choix des emplacements des appareils de levage, des zones d'approvisionnement et de stockage, des locaux d'hygiène), à assurer un accueil de tout nouvel intervenant.
- Amélioration de l'hygiène et des conditions de chantier en favorisant la mise à disposition de locaux vestiaires, de sanitaires (cabinets d'aisances et urinoirs) et de réfectoires.
- Amélioration des conditions de manutention.
Réduction des manutentions manuelles en organisant les postes de travail et en mettant à disposition des moyens de manutention mécanisés,
- Réduction des risques liés à la circulation routière : accidents de trajet et accidents de mission.

- Intégration de la sécurité dans la conception des ouvrages et des méthodes de construction notamment pour les travaux présentant des risques de chutes de hauteur,
- Amélioration de la sécurité d'utilisation des outils, des machines, des matériels et installations de manutention en investissant dans des matériels plus sûrs ou en modifiant les équipements existants,
- Suppression ou prévention des risques liés aux circulations d'engins (formation du personnel, équipement de détecteurs dans ou sur les engins, etc ...)
- Suppression ou prévention des nuisances préjudiciables à la santé des salariés notamment les vibrations et le bruit.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- La réduction des risques de chutes de hauteur et aux travaux en fouilles
- La diminution des pathologies liées aux manutentions
- L'amélioration de l'organisation et de l'hygiène sur les chantiers
- La réduction des risques liés à la circulation routière
- La réduction des risques liés à la circulation des engins et véhicules
- La réduction des pathologies liées à l'exposition au bruit et aux vibrations

234. Thèmes

Evaluation des risques

- Information et formation des employeurs, de l'encadrement et des salariés en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment par un organisme de prévention pour l'évaluation des risques professionnels dans leur entreprise et la mise en place d'un plan d'actions de prévention.

Risques liés à l'hygiène et aux conditions de travail

- Aide aux entreprises à l'amélioration des conditions d'accueil de leur personnel sur les chantiers,
- Aide à la mise à disposition de locaux vestiaires, de sanitaires (cabinets d'aisances et urinoirs) et de réfectoires. Installations de cantonnements en commun.
- Aide à l'investissement pour se raccorder en sécurité à l'énergie électrique mise à disposition sur chantier.
- Aide aux entreprises pour la formation de leur personnel à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité (sauveteurs secouristes du travail, stages HSCT, ...).

Risques liés aux manutentions

- Aide à la mise en place d'un animateur projet manutention ou incitation à l'intervention d'un consultant pour l'évaluation et la résolution du risque manutention.
- Aide à l'investissement pour la mise en place de moyens de manutention mécaniques permettant de diminuer ou supprimer les risques d'accident ou de maladies professionnelles (postes ergonomiques mobiles, tables élévatrices, ...).
- Financement d'études ergonomiques destinées à réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques.

Risques de chutes de hauteur

- Aide à l'investissement pour la mise en place de moyens d'accès, de circulation ou de travail permettant de diminuer ou supprimer les risques de chutes de hauteur : passerelles de chantier, plate-forme élévatrice de personnes (PEMP), ...
- Aide à la mise en place de meilleures conditions de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lors du montage, de l'utilisation et du démontage des échafaudages : aide à l'acquisition d'échafaudages montage et démontage en sécurité (MDS par conception).
- Aide à la formation du personnel exploitant les échafaudages en application des recommandations relatives aux échafaudages (à la date de signature de la présente convention, application de la R. 408).

Risques d'ensevelissement

- Aide à la mise en place de moyens de protection des salariés lors des travaux de fouilles.

Risque routier

- Incitation des entreprises à équiper leurs VUL de systèmes de sécurité passive, de systèmes permettant une conduite raisonnée et apaisée (limiteur de vitesse, témoin sonore de port de la ceinture de sécurité, ...) et à aménager leurs véhicules pour le transport de charges (séparation partie habitacle / partie chargement, dispositifs d'arrimage du chargement, systèmes de rangement facilement adaptables, ...).
- Incitation des entreprises à former et améliorer les compétences de leurs salariés en matière de conduite et plus particulièrement ceux amenés à conduire des véhicules utilitaires spécifiques.
- Incitation des entreprises à éliminer les dispositifs de communication perturbant la vigilance des conducteurs (les équipements "kit mains libres" ne pourront pas être financés - seuls les GPS équipés d'information vocale et à accès verrouillé en déplacement pourront être retenus).

Risques liés à la présence de réseaux enterrés

- Aide à l'acquisition de moyens de détection de réseaux.

Risque liés à la circulation des engins

- Aide à la formation des responsables de chantier à l'organisation des travaux en sécurité.
- Aide à l'investissement dans des moyens de détection ou d'alarme permettant la circulation en sécurité des engins sur les chantiers (notamment lors du recul).
- Incitation à la sensibilisation du personnel aux risques liés à la circulation des engins et formation à la conduite en sécurité.

Risques liés aux vibrations et au bruit

- Aide au financement de moyens permettant de diminuer les risques liés à l'exposition au bruit et aux vibrations.

Pour les outils, matériels, engins, dont la conformité à une norme n'a pas été rendue obligatoire, ceux acquis dans le cadre d'un contrat devront être conformes :

- aux normes européennes ou françaises si elles existent, sous réserve que, pour les outils et matériels, une attestation de conformité soit fournie par un laboratoire indépendant,
- aux recommandations CNAMTS ou CRAM en vigueur.

- S'il existe des marquages du type NF ou similaire, il sera donné la préférence aux produits admis à la marque.

Pour les équipements mobiles de travail acquis dans le cadre d'un contrat, le ou les opérateurs devront être titulaires de CACES® correspondants.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

En vue de rendre plus lisible la politique nationale d'appui aux petites entreprises, les modalités de participation des caisses tendront à s'harmoniser autour des règles suivantes :

- La participation du chef d'entreprise à une sensibilisation aux risques, à leur évaluation et à l'élaboration d'un plan de prévention est très souhaitable ; elle ne devrait cependant pas faire l'objet de subvention.
- La participation des caisses aux investissements relatifs aux équipements de travail doit être adaptée à la capacité financière des entreprises et au programme mis en œuvre dans le contrat, et également à la plus-value liée à la sécurité pour ces investissements.

Un tableau en annexe liste, à titre indicatif, quelques fourchettes de participation pour les aides les plus courantes.

De façon générale, la caisse pourra accompagner les investissements totaux de l'entreprise avec une participation moyenne de l'ordre de 25%.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 233, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), informera la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et recueillera l'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 1er JUIN 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 7 JUIL. 2009 en 4 exemplaires.

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT

Jean LARDIN

LA FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES DU BATIMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES

Jacques PETEY

p/o Le délégué général Olivier DIARD

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

Marc Antoine TROLETTI

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le Directeur des Risques Professionnels

Stéphane SEILLER

Tableau indicatif des fourchettes de participation des caisses

	Participation de la Caisse (fourchette indicative)
Equipement de travail pour travailler en hauteur (PIRL, échafaudage roulant, échafaudage de couvreurs) admis à la marque NF - à montage et démontage en sécurité <ul style="list-style-type: none"> • entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés accessoires de rangement/transport (remorque conteneur)	De 15 % à 25 % De 15 % à 35 %
Equipements complémentaires de rangement/transport pour échafaudage MDS (remorque conteneur, panier, ...) <ul style="list-style-type: none"> • entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés 	De 15 % à 35 % De 15 % à 45 %
Equipements d'hygiène (roulotte de chantier, bungalow, ...) <ul style="list-style-type: none"> • entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés 	De 15 % à 25 % De 15 % à 40 %
Levage des charges (chariot automoteur, grue à tour, potence, pont roulant) quel que soit l'effectif	15 %
Levage des charges (grue auxiliaire) <ul style="list-style-type: none"> • entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés 	15 % De 15 % à 20 %
Levage des personnes (PEMP, chariot automoteur avec nacelle) <ul style="list-style-type: none"> • entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés • entreprises à effectif national de moins de 10 salariés 	De 15 % à 25 % De 15 % à 35 %
Formation au montage d'échafaudage participation aux coûts pédagogiques uniquement, quel que soit l'effectif L'organisme de formation doit figurer sur la liste des organismes conventionnés http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/FOrEchaudages%2002_%202009.pdf	De 15 % à 50 %
Formations à la sécurité non réglementaires participation aux coûts pédagogiques uniquement, quel que soit l'effectif	De 15 % à 70 %

Plan National d'Action Coordonné BTP

SOCLE COMMUN

EXIGENCES FONDAMENTALES EN MATIERE DE MESURES DE PREVENTION A METTRE EN ŒUVRE POUR LA PASSATION DES MARCHES ET LA REALISATION DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Préambule

Le secteur de la construction est particulièrement touché par les accidents du travail et les maladies professionnelles. En effet, il regroupe 8% des salariés inscrits au régime général mais compte :

- 18% des accidents avec arrêt du travail
- 21% des accidents avec incapacité permanente
- 29% des accidents mortels
- De nombreuses maladies (troubles musculo-squelettiques, pathologies liées à l'inhalation de poussières d'amiante, atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels, etc).

Au-delà des dommages corporels et du coût social, c'est aussi un impact socio-économique important qui pourrait être évité par une meilleure anticipation coordonnée de mesures de prévention adaptées.

Il est avéré que deux tiers environ des dépenses annuelles AT/MP dans la construction sont imputables à la réparation des dommages corporels occasionnés par les accidents dus aux :

- Chutes de hauteur (35% à partir d'échelles ou d'escabeaux, 20% dans les escaliers, 12% d'échafaudages ou de coffrages et 4% depuis des toitures ou verrières)
- Manutentions (33% des AT avec arrêt du travail et 90% des TMS).

Par ailleurs, de bonnes conditions de travail et d'hygiène sur les chantiers contribuent à préserver la santé des salariés et à améliorer l'image du BTP.

En conséquence, le Réseau Prévention, constitué des organismes paritaires CNAMTS, CRAM/CGSS, INRS, auquel s'associe l'OPPBT, recommande la mise en œuvre sur tout le territoire national d'un Socle Commun d'exigences fondamentales pour la prévention des risques de chutes de hauteur, de manutention et pour l'amélioration de l'hygiène et des conditions de travail, lors de la passation des marchés et la réalisation des chantiers de construction.

Ces mesures relèvent conjointement de tous les acteurs de l'acte de construire, maîtres d'ouvrage, coordonnateurs SPS, maîtres d'œuvre et entreprises, et passent par **la mise en commun de moyens**.

Implication des donneurs d'ordre et des concepteurs de la construction

Le maître d'ouvrage (MOA), son coordonnateur SPS (CSPS) et le maître d'œuvre (MOE) assurent conjointement et/ou successivement la mise en œuvre des principes généraux de prévention et appliquent les mesures décrites dans le socle commun sur la base d'une évaluation des risques systématique et spécifique à chaque ouvrage ou partie d'ouvrage.

En particulier, cette approche se traduit par la volonté des trois "décideurs" de concevoir puis d'organiser sur chantier la mise en commun des moyens répondant aux problématiques fondamentales de protections collectives contre les chutes de hauteur, de mécanisation des manutentions et d'amélioration des conditions d'accueil, d'hébergement et d'hygiène.

A cette fin, le MOA désigne son Coordonnateur SPS de Conception au plus tard au démarrage de l'Avant Projet Sommaire (APS). Il lui donne l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne réalisation

de sa mission, notamment vis-à-vis du MOE et en particulier pour l'élaboration d'une part du Plan Général de Coordination (PGC) spécifique à l'ouvrage et d'autre part du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO). Le MOA désigne ensuite son Coordonnateur SPS de Réalisation et lui confère l'autorité suffisante pour prendre les mesures nécessaires, voire faire cesser les travaux en cas de danger grave, imminent ou potentiel, pour des salariés. Enfin, il s'assure que les exigences fondamentales de prévention du socle commun sont respectées et que toutes ses obligations légales sont remplies^{1&2}.

Le Coordonnateur SPS de Conception prévoit, notamment dans le PGC, la mise en commun de moyens de manutention, de protection collective, d'hygiène et d'installation de chantier. Avec le MOE, ils intègrent tous les deux dans le projet et les prescriptions techniques ces moyens de prévention et de protection dès les phases de conception.

Le MOE intègre aux pièces écrites du marché (CCTP, bordereau de prix, ...) les objectifs de moyens précisés par le CSPS dans le PGC et notamment ceux décrits dans le Socle Commun. Il prévoit leurs modalités de prise en charge (par rémunération explicite) dans les lots retenus pour leur mise en œuvre (de préférence par lots séparés).

1 - Pour s'assurer de la présence ou non de matériaux dangereux pour la santé (amiante, plomb, etc.), le maître d'ouvrage fait réaliser les diagnostics réglementaires nécessaires.

Dans le cas de chantiers de démolition ou de réhabilitation/restructuration, il fait établir préalablement au démarrage des travaux le diagnostic qui vient compléter les informations du Dossier Technique Amiante (DTA).

2 - Pour éviter tout accident lié aux contacts avec des réseaux aériens ou enterrés, le maître d'ouvrage, avec son maître d'œuvre, transmet une demande de renseignements au guichet unique et aux exploitants des réseaux pour en connaître les caractéristiques précises et les emplacements.

En cas de besoin, le maître d'œuvre peut être amené à adapter son projet en respectant les contraintes imposées par le ou les concessionnaires des réseaux.

Implication des entreprises

Sans préjudice du respect de l'ensemble de ses obligations légales³, le chef d'entreprise veille à la mise en œuvre effective des mesures décrites dans ce socle commun pour la sécurité et la santé de ses salariés. Il prend aussi toutes les dispositions nécessaires pour porter les mesures du socle commun à la connaissance de ses sous-traitants dès la consultation et pour s'assurer ensuite qu'elles sont bien prises en compte lors de la réalisation des travaux.

Le chef d'entreprise :

Assure sur chaque chantier la mise à disposition de ses moyens propres tels que :

- Protections collectives (garde-corps, échafaudages, nacelles, plates-formes, etc.),
- Equipements de manutention mécanique et/ou facilitant la manutention manuelle,
- Equipements d'hygiène et de locaux d'hébergement ;

Ou

S'assure de **leur mise en commun effective** et de leur efficacité selon les documents contractuels établis par le MOE et le CSPS.

L'entreprise répond aux autres exigences du PGC.

3 - Pour les travaux de VRD, le chef d'entreprise transmet préalablement une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) aux exploitants des réseaux concédés.

Mesures de prévention des chutes de hauteur

Accès : Les accès sont de plain-pied. A défaut, ils se font par une ou plusieurs passerelles munies de garde-corps constitués de lisse, sous-lisse et plinthe. La largeur est adaptée à la circulation envisagée.

L'accès aux étages se fait par des escaliers provisoires qui sont remplacés au plus tôt par les volées définitives. Ces escaliers sont régulièrement débarrassés des décombres et gravats. Ils sont suffisamment éclairés.

Protections collectives : Dès la conception, le MOE privilégie l'utilisation de protections collectives définitives (acrotères définitifs en toiture-terrasse, murs d'allège en allège, fourreaux pour tuyauterie en lieu et place de trémies, etc.)

A défaut, des protections collectives provisoires sont mises en place en sécurité et le plus tôt possible (garde-corps, plate-forme de travail en encorbellement -PTE-, protection grillagée de baie, platelage sécurisé sur les trémies, etc.). Elles demeurent en place jusqu'à la mise en œuvre des protections définitives rapportées (garde-corps définitifs, acrotères préfabriqués, etc.) ou la suppression des risques (murs rideaux par exemple).

Echafaudages de pied : Les remblais périphériques sont réalisés le plus tôt possible (dès le coulage de la dalle de rez-de-chaussée et au plus tard après l'élévation des murs de ce niveau) pour faciliter, entre autre, l'installation d'un échafaudage de pied.

Le MOA, avec son CSPS de Conception et son MOE, prévoit dans le PGC et les pièces du marché la mise en commun des échafaudages à destination de plusieurs corps d'état et fait préciser leurs caractéristiques en fonction des exigences des tâches à réaliser.

Le recours à des échafaudages à Montage et Démontage en Sécurité (échafaudages MDS), intégrant des garde-corps de montage et d'exploitation, est privilégié par tous les acteurs du chantier.

Le personnel assurant leur montage est spécifiquement formé.

Mesures de prévention des risques liés aux manutentions

Evaluation préalable des manutentions : à l'occasion de l'établissement du plan d'installation de chantier, une étude logistique est réalisée. Une estimation des poids, volumes et quantités des matériaux et fournitures du Second-Œuvre est faite par le MOE et le CSPS de Conception (environ 4 à 5 tonnes par logement de type F4) ou encore par un logisticien selon l'importance du chantier.

Les moyens de manutention qui en découlent sont ensuite déterminés (grues à tour, grues mobiles, ascenseurs ou monte-charges de chantier, monte matériaux, ascenseurs définitifs, chariots, diables, etc.).

Livraison et stockage : Le chantier dispose sur place d'une ou de plusieurs zones de livraison et de stockage des matériaux. L'accès et le départ de ces zones se font préférentiellement selon un circuit en sens unique et par circulation en marche avant.

Un cheminement piéton sécurité et viabilisé par tous les temps est défini.

Chaque entreprise procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation au lieu de stockage prévu.

Approvisionnement des matériaux des différents corps d'état : Le chantier est pourvu de moyens mécanisés adaptés pour le levage et le transport des matériaux et des fournitures en fonction des quantités et tonnages déterminés par l'étude logistique dans le but de limiter les manutentions manuelles.

Lorsque le chantier en est pourvu, la grue à tour est mise à disposition pour les approvisionnements à pied d'œuvre du Gros-Œuvre et du Second-Œuvre.

En l'absence de grue, ou en éventuel complément de celle-ci, la mise en commun d'autres équipements est privilégiée (ascenseurs définitifs, ascenseurs ou monte-charges de chantier, monte matériaux, grues mobiles).

Les accès du bâtiment se font de plain-pied grâce aux remblaiements réalisés au plus tôt tout autour de l'ouvrage. Tout dénivelé ou marche est supprimé pour permettre le transfert des charges au moyen d'équipements adaptés (chariots, diables, etc) depuis la zone de stockage ou de déchargement jusqu'à pied d'œuvre.

Recettes à matériaux : L'approvisionnement et la distribution des matériaux par grue est organisée. Des recettes à matériaux sont mises en commun et sont alors judicieusement réparties sur l'ensemble de l'ouvrage et à chaque niveau. Elles sont décrites préalablement dans les pièces écrites du marché et maintenues aussi longtemps que le sont les équipements de manutention associés.

Mise en service de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier : Pour toute opération disposant d'au moins un ascenseur en phase définitive, celui-ci est mis en service le plus tôt possible pour faciliter l'accès et l'approvisionnement des différents niveaux.

Mesures de prévention portant sur l'hygiène et les conditions de travail

Mise à disposition des VRD du chantier : Le MOA fait exécuter les travaux d'accessibilité et de viabilité nécessaire au démarrage et au bon déroulement des travaux. A cet effet, il fait établir un plan d'installation de chantier avec, notamment, la mention des cantonnements communs tous corps d'état définis par une évaluation préalable des effectifs sur le chantier.

Ces travaux préparatoires comprennent :

- La voie de raccordement à la voirie publique (en concertation avec les pouvoirs publics) ;
- La plate-forme attenante à l'ouvrage et les voies de circulation à flux séparé et praticables par tous les temps (stabilisé, béton, platelage, etc.) et éclairées ;
- Les zones de cantonnement, de stockage des matériaux et des déchets ;
- Les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- L'alimentation électrique nécessaire à la mise en place des moyens mis en commun.

Mise à disposition d'une alimentation en eau et d'une évacuation des eaux usées : le chantier dispose, dès le démarrage des travaux, d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux usées, chacune raccordée au réseau principal correspondant. En cas d'impossibilité technique de raccordement, une organisation au moins équivalente ou de substitution est prévue. Une réserve suffisante d'eau propre à la consommation, sous pression, ainsi qu'un système de fosse et vidange d'eau usée sont alors installés.

Les installations font l'objet d'un entretien organisé par le titulaire du lot "installations de chantier".

Mise à disposition d'énergie électrique sur chantier : Le chantier dispose d'une puissance électrique suffisante pour alimenter les locaux destinés au personnel et équipements mis en commun. L'installation fait l'objet d'une vérification périodique par une personne compétente ou un organisme effectuant habituellement ce type d'intervention.

Mise en commun de vestiaires, d'un réfectoire et de sanitaires : Le chantier dispose d'une base vie constituée d'installations fixes ou mobiles munies d'un espace vestiaire, d'un réfectoire et de sanitaires. A défaut, une organisation offrant des conditions d'hygiène et d'hébergement au moins équivalentes est prévue.

Lorsque les équipements sanitaires ne peuvent pas être raccordés directement à un réseau d'évacuation EU/EV (eaux usées/eaux vannes) collectif, les installations sont raccordées à une fosse septique ou à un dispositif d'assainissement autonome.

La surveillance, la maintenance et l'entretien des installations sont effectués régulièrement par l'entreprise titulaire du lot "installations de chantier".

ANNEXE

Le rôle des acteurs de l'acte de construire				
	Maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre	Coordonnateur	Entreprise
<ul style="list-style-type: none"> Désigner le Coordonnateur SPS de Conception dès le démarrage de l'Avant Projet Sommaire (APS) 				
<ul style="list-style-type: none"> Donner l'autorité et les moyens au coordonnateur SPS 				
<ul style="list-style-type: none"> Organiser la coordination de chantier 				
<ul style="list-style-type: none"> Evaluer les risques en appliquant les principes généraux de prévention 				
<ul style="list-style-type: none"> Etablir un PGC ou un PGC Simplifié en définissant et en organisant l'utilisation de moyens communs de manutention pour toute la durée du chantier 				
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans l'appel d'offre puis le marché un lot Logistique en définissant les prestations. 				
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les conditions de la mise en place au plus tôt des infrastructures et des équipements de manutention provisoires puis définitifs (par exemple monte matériaux puis monte-charge définitifs du bâtiment) 				
<ul style="list-style-type: none"> Etablir un PGC ou PGC Simplifié en organisant l'utilisation de moyens communs de protection collective et de plate forme de travail 				
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans l'appel d'offre un lot échafaudage périmétrique de chantier 				
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les conditions de la mise en place au plus tôt des aménagements et équipements de sécurité définitifs (par exemple escaliers définitifs et garde-corps) 				
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir une plate forme stabilisée autour de l'ouvrage (surtout si l'utilisation d'échafaudage de pied ou PEMP à vérins de stabilisation). 				
<ul style="list-style-type: none"> Envoyer la DR et la DICT le plus tôt possible, vérifier l'emplacement et fournir le plan de masse des réseaux enterrés autour de l'ouvrage. <i>DR : Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (Formulaire CERFA N°90-0188).</i> <i>DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (formulaire CERFA N° 90-0189)</i> 				
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les conditions de la mise en place au plus tôt des infrastructures et des VRD nécessaires au démarrage des travaux (voies d'accès, eau, électricité, assainissement, etc.) 				
<ul style="list-style-type: none"> Etablir un PGCSPS ou PGC Simplifié SPS en définissant et en organisant l'utilisation de cantonnement commun pour toute la durée du chantier selon les prescriptions de la partie bonne pratique de la présente fiche ainsi que l'effectif maximal du chantier nécessaire à leur dimensionnement 				
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir dans l'appel d'offre puis le marché un lot cantonnement en définissant les prestations. 				